

COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 7/2021

Compétences municipales pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les délégations de compétences prévues aux articles 17 et 87 du Règlement pour le Conseil communal de Vufflens-la-Ville sont accordées pour la durée d'une législature. Nous vous rappelons qu'il s'agit des délégations suivantes :

Article 17, chiffre 5

l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;

Article 17, chiffre 6

la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;

Article 17, chiffre 8

l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);

Article 17, chiffre 11

l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie

Article 87

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Pour la législature 2016 – 2021, le Conseil communal avait octroyé les compétences suivantes :

Article 17, chiffre 5

Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite fixée à CHF 25'000.- par cas, charges éventuelles comprises.

Article 17, chiffre 6

La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, est possible dans la même limite que pour le chiffre 5 ci-dessus.

Article 17, chiffre 8

Autorisation générale de plaider.

Article 87 (anciennement article 83)

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 15'000.- et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Affiliation

L'autorisation d'affilier auprès de la Caisse intercommunale de pensions, institution de prévoyance du personnel communal, tout nouveau membre de la Municipalité assuré obligatoire au sens de la LPP.

Proposition

La Municipalité demande le maintien de compétences par rapport à la législature précédente. Celles-ci se sont avérées adéquates et lui permettent d'agir sans requérir l'approbation du Conseil communal dans des affaires courantes de minime importance ou en cas d'urgence. Toutefois et sur suggestion de la fiduciaire Fiprom en charge de la révision des comptes communaux, la Municipalité propose d'augmenter à CHF 25'000.- par cas, les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

L'article 17, chiffre 11 a été intégré dans le texte du nouveau Règlement pour le Conseil communal, lequel a adopté le 14 décembre 2016 par le Conseil communal et approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 7 février 2017. De ce fait, la Municipalité demande que le Conseil communal lui octroie également cette compétence, le chiffre 5 s'appliquant par analogie, soit :

Article 17, chiffre 11

l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéficiaire d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, dans une limite fixée à CHF 25'000.- par cas, charges éventuelles comprises.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 7/2021, du 12 juillet 2021
- oui le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

d'accorder à la Municipalité les délégations générales de compétences prévues aux articles 17 et 87 du règlement du Conseil communal de Vufflens-la-Ville pour la législature 2021 – 2026, soit :

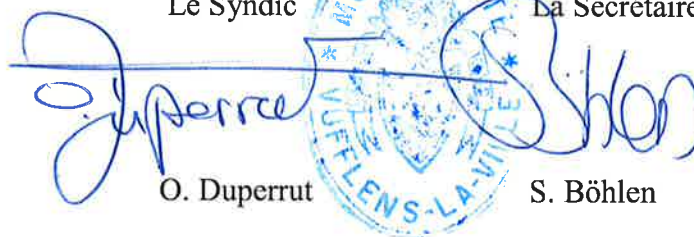
- Article 17, chiffre 5** : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dans une limite fixée à CHF 25'000.- par cas, charges éventuelles comprises ;
- Article 17, chiffre 6** : la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, dans la même limite que pour le chiffre 5 ci-dessus ;
- Article 17, chiffre 8** : autorisation générale de plaider ;
- Article 17, chiffre 11** : l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Dans une limite fixée à CHF 25'000.- par cas, charges éventuelles comprises ;
- Article 87** : la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 25'000.- par cas. Ces dépenses sont ensuite à soumettre à l'approbation du Conseil ;
- Affiliation** : l'autorisation d'affilier auprès de la Caisse intercommunale de pensions, institution de prévoyance du personnel communal, tout nouveau membre de la Municipalité assuré obligatoire au sens de la LPP.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire



O. Duperrut

S. Böhlen

Vufflens-la-Ville, le 12 juillet 2021

Dossier traité par la Municipalité